



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU BAS-RHIN

**Direction départementale
des territoires du Bas-Rhin**

ARRETE PREFECTORAL

**portant suspension de la chasse aux oiseaux de passage
dans le département du Bas-Rhin**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

- VU** les articles L.424-2, L.429-19 et R.424-3 du Code de l'Environnement ;
- VU** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique concernant les mesures qu'il convient de mettre en œuvre en cas de vague de froid ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 fixant les périodes de chasse des espèces gibier pour la campagne cynégétique 2011/2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur François Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU** l'activation du protocole d'alerte « vague de froid » pour l'ensemble du gibier d'eau et des oiseaux de passage en date du 02 février 2012 ;
- VU** la proposition de suspension de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage préconisée par les services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage chargés de la mise en œuvre du protocole « vague de froid » des 02 et 03 février 2012 ;
- VU** l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 03 février 2012 ;
- VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin en date du 06 février 2012 ;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la protection du gibier d'eau et des oiseaux de passage par temps de gel prolongé et de neige abondante ;
- CONSIDERANT** qu'une suspension de la chasse en fin de période de vague de froid et dans les jours qui suivent cette période, peut être nécessaire pour laisser le temps aux oiseaux de passage de récupérer quelques réserves énergétiques ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 :

La chasse des oiseaux de passage désignés ci-dessous est suspendue.

- | | |
|------------------------|----------------------------------|
| • Grive draine | jusqu'au 10 février 2012 inclus, |
| • Grive litorne | jusqu'au 10 février 2012 inclus, |
| • Grive mauvis | jusqu'au 10 février 2012 inclus, |
| • Grive musicienne | jusqu'au 10 février 2012 inclus, |
| • Merle noir | jusqu'au 10 février 2012 inclus, |
| • Pigeon biset | jusqu'au 10 février 2012 inclus, |
| • Pigeon colombin | jusqu'au 10 février 2012 inclus, |
| • Pigeon ramier | jusqu'au 10 février 2012 inclus, |
| • Bécasse des bois | jusqu'au 17 février 2012 inclus, |
| • Caille des blés | jusqu'au 17 février 2012 inclus, |
| • Tourterelle des bois | jusqu'au 17 février 2012 inclus, |
| • Tourterelle turque | jusqu'au 17 février 2012 inclus. |

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur le mardi 07 février 2012 à 6 heures.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, les maires, le président de la chambre d'agriculture, le directeur territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin, le directeur départemental des polices urbaines, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

STRASBOURG, le 06 février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires


F.Xavier CERÉZA

